Saint-Paul
d'Abbotsford

Aux personnes et organismes de Saint-Paul-d'Abbotsford

AVIS PUBLIC

Demande de participation à un référendum

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement numéro 716-2025 modifiant certaines dispositions du règlement numéro 612-2018 de zonage.

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, directeur général de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford:

QU' à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juin 2025 le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 716-2025 modifiant certaines dispositions du règlement numéro 612-2018 de zonage.

Ce second projet de règlement vise principalement :

- l'ajout ou la modification des termes « aire d'agrément » , « bâtiment communautaire », « conteneur », « espace boisé », « pavillon de piscine » et de « unité » et de leur définition;
- permettre les activités professionnelles à domicile dans une maison modulaires;
- réduire les normes quant à l'aménagement d'un logement supplémentaire dans une habitation;
- retirer l'exigence d'une distance équivalente à quatre fois les marges latérales applicables dans une zone pour permettre l'usage de location à court terme à l'intérieur d'un immeuble;
- retirer l'exigence d'avoir un nombre minimal de poules dans un poulailler domestique;
- modifier les règles d'interprétation des usages lorsqu'un terrain est compris dans plusieurs zones;
- modifier la façon dont se calculent les marges entre un bâtiment et une limite d'un terrain;
- autoriser la forme semi-circulaire et le matériau de polyéthylène et polyuréthane pour une serre domestique;
- modifier les règles d'interprétation du tableau qui concerne les saillies et les éléments architecturaux dans une marge ou une cour;
- permettre une saillie de plus de 1,5 mètres pour un escaliers extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- augmenter la superficie d'implantation d'un garage privé intégré ou attenant ou d'un abri d'auto attenant de 35 à 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, incluant la superficie du garage privé intégré ou attenant ou de l'abri d'auto attenant à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- introduire la possibilité d'implanter des pavillons de piscine et de préciser les conditions;
- introduire ou modifier les dispositions particulières dans le cas des terrains de coin et transversal;
- introduire la possibilité d'utiliser des conteneurs à des fins d'entreposage pour certains usages commerciaux et agricoles;
- retirer les distances minimales entre un abri d'auto attaché à un garage privé détaché et un poulailler domestique attaché à une remise et d'établir une superficie et une hauteur maximale pour un poulailler attaché;
- préciser que la superficie maximale d'un garage et d'un abri d'auto détaché constitue un cumulatif au tableau 27;

- augmenter la superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage de 5 à 10 mètres carrés dans le périmètre d'urbanisation et à 15 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- établir une superficie maximale d'un logement dans un bâtiment agricole pour les travailleurs étrangers;
- permettre à plusieurs conditions, dans le cas d'un terrain de coin, une piscine ou un spa en cours avant;
- retirer les normes concernant les distances à respecter entre une clôture, un muret ou une haie et une ligne de propriété;
- ajuster les normes pour les capteurs solaires;
- modifier le tableau 29 concernant la localisation de l'entreposage extérieur pour les classes d'usage H6, EX et P3;
- modifier les règles d'aménagement des stationnements des immeubles jumelés et contigu, d'éviter le déplacement d'un véhicule pour accéder ou sortir d'un stationnement et d'exiger des surlargeurs de manœuvre;
- limiter le nombre de véhicules récréatifs pouvant être remisé de façon saisonnière à l'extérieur d'un bâtiment;
- laisser l'opportunité aux propriétaires de ne pas aménager un espace de chargement et de déchargement lorsque l'usage de l'immeuble n'en requiert pas;
- modifier les normes concernant les enseignes directionnelles, d'identification, identifiant le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels, les poste à pourvoir et non lumineuses temporaires annonçant un projet de construction;
- interdire la pose du gazon synthétique partout sur le territoire;
- encadrer les marges d'implantation des bâtiments accessoires dans un projet intégré de la même manière que les terrains sur lequel on retrouve qu'un seul bâtiment principal;
- ajuster les tarifs de contravention pour le non-respect d'une disposition qui concerne l'abattage d'arbre.

QUE ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

QUE les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

Article du règlement	**Objet**	**Zone(s) d'où peut provenir une demande** Pour les plans, consulter l'Annexe A du présent avis
9	Ne pas imposer un nombre minimal de poules dans un poulailler accessoire à un usage résidentiel.	Toutes les zones du territoire
11	Retirer les normes applicables lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone.	Toutes les zones du territoire
12	Établir de nouvelles normes applicables lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone.	Toutes les zones du territoire
13	Établir que le calcul des marges s'effectue entre les lignes de terrain et à partir : a) de la face extérieure de la fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie à plus de 10 cm au-delà de la fondation; b) de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà de 10 cm de la fondation; c) de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de mur ou de fondation.	Toutes les zones du territoire
17	Préciser les règles d'interprétation du tableau concernant les saillies ou les éléments architecturaux d'un bâtiment principal qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges d'un terrain et retirer la norme des saillies maximales des escaliers extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (incluant les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite).	Toutes les zones du territoire

18	Majorer de 35 à 50% la superficie d'implantation d'un garage privé intégré ou attenant ou d'un abri d'auto attenant, incluant la superficie du garage privé intégré ou attenant ou de l'abri d'auto attenant, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.	Toutes les zones du territoire
19	Prévoir que les garages privés intégrés ou attenants doivent être aménagés de façon à partager une des lignes de propriété mitoyenne uniquement pour les habitations contiguës.	Toutes les zones du territoire
21	Prévoir des normes d'implantation dans les cours pour les pavillons de piscine.	Toutes les zones du territoire
22	Permettre que lorsqu'un bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres d'une ligne avant, qu'un garage ou abri d'auto, une maison d'invités ou une remise puisse être implanté(e) dans la cour avant suivant certaines conditions.	Toutes les zones du territoire
23	Prévoir que dans le cas d'un terrain de coin, les constructions accessoires autorisées dans une cour latérale sont aussi autorisées dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment principal à la condition de respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.	Toutes les zones du territoire
24	Prévoir que dans le cas d'un terrain transversal, les constructions accessoires autorisées dans une cour arrière doivent respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée.	Toutes les zones du territoire
25	Autoriser les conteneurs servant à des fins accessoires aux usages C-102 et C-607 et aux usages agricoles en zone agricole permanente aux conditions suivantes : 1. Il doit y avoir un usage principal en activité sur le terrain où est implanté un conteneur; 2. Les dimensions maximales autorisées d'un conteneur sont les suivantes : a) 12,2 mètres de longueur; b) 2,44 mètres de largeur; c) 2,6 mètres de hauteur; 3. Un conteneur doit respecter les marges prescrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée; 4. Un conteneur doit être implanté en cours latérale ou arrière lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain; 5. Deux conteneurs sont autorisés par terrain; 6. Les parois extérieures de tout conteneur ne doivent comporter aucun lettrage et doivent être maintenues dans un état soigné, non vétuste et demeurer bien entretenues en tout temps. De plus, leur surface extérieure doit être recouverte de peinture, d'une pellicule de plastique ou de tout autre type de matériaux de revêtement extérieur durable et résistant aux intempéries climatiques.	- Zone concernée A-2 et zones contiguës A-3, H-19, H-20 et SAD-1 - Zone concernée A-3 et zones contiguës REC-17, A-18, H-19, A-2 et A-4 - Zone concernée A-4 et zones contiguës SAD-16, A-14, A-15, REC-17, A-3, SAD-5, SAD-6 SAD-7 et A-8 - Zone concernée A-8 et zones contiguës A-54, SAD-10, A-4 et SAD-7 - Zone concernée A-9 et zone contiguë A-9 - Zone concernée A-13 et zones contiguës A-54, A-55, SAD-52, P-51, SAD-53, A-14, SAD-12, SAD-11, SAD-10 - Zone concernée A-14 et zones contiguës A-13, SAD-53, M-38, P-45, H-41, A-15, A-4 et SAD-12 - Zone concernée A-15 et zones contiguës A-28, REC-17, A-4, A-14, SAD-16 et H-41 - Zone concernée A-18 et zones contiguës A-28, H-19, A-3 et REC-17 - Zone concernée A-28 et zones contiguës PRO-59, CON-60, PRO-65, SAD-67, A-66, SAD-27, H-19, A-18, REC-17, A-15, P-39, P-45, M-38, M-32, M-31, M-30, M-33 et H-19 - Zone concernée A-33 et zones contiguës P-34, PRO-59, H-29 et M-32

		- Zone concernée A-35 et zones contiguës H-36, PRO-59, P-34 et M-32 - Zone concernée A-54 et zones contiguës A-9, A-55, A-13, SAD-10 et A-8 - Zone concernée A-55 et zones contiguës SAD-56, PRO-58, A-57, SAD-16, SAD-52, P051, A-13 et A-54 - Zone concernée A-57 et zones contiguës A-55, PRO-58, CON-60, PRO-59, H-36, P-37, M-38, SAD-46 et A-55 - Zone concernée A-66 et zones contiguës CON-60, PRO-62, PRO-63, CON-64, SAD-67, PRO-65, SAD-27, M-24, H-20, C-23, M-22 et A- - Zone concernée C-23 et zones contiguës A-66, M-22, H-68 et H-20 - Zone concernée M-2 et zones contiguës A-66, C-23 et H-68 - Zone concernée M-24 et zones contiguës A-66, H-20 et M-25 - Zone concernée M-25 et zones contiguës M-26, A-66, M-24, H-20 et H-19 - Zone concernée M-26 et zones contiguës SAD-27, A-66, M-25 et H-19 - Zone concernée M-30 et zones contiguës M-31, H-29, M-33 et A-28 - Zone concernée M-31 et zones contiguës M-32, H-31, H-72, H-29, A-28 et M-30 - Zone concernée M-32 et zones contiguës M-38, H-36, A-35, P-34, A-33, H-29, H-31, M-31 et A-28 - Zone concernée M-33 et zones contiguës H-29, A-28 et M-30 - Zone concernée M-38 et zones contiguës A-14, SAD-53, P-51, I-50, H-49, C-48, H-47, SAD-46, A-57, P-37, H-36, M-32, A-28, P-39, P-44, H-43, P-45 et P-42
26	Permettre qu'un abri d'auto attaché à un garage privé détaché et d'un poulailler domestique attaché à une remise n'a pas à respecter une distance de 2 mètres l'un de l'autre.	Toutes les zones du territoire
28	Imposer une superficie maximale cumulative des garages ou abris d'autos détachés plutôt qu'une superficie propre à chacune des constructions.	Toutes les zones du territoire
29	Augmenter la superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage de 5 m.c. à 10 m.c. dans le périmètre d'urbanisation et à 15 m.c. à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.	Toutes les zones du territoire
30	Permettre l'aménagement d'un foyer extérieur sur un aménagement de sable.	Toutes les zones du territoire

31	Limiter la superficie maximale du logement dans un bâtiment agricole à 150 mètres carrés sans dépasser la superficie d'implantation d'un bâtiment principal si présent sur le terrain.	Toutes les zones du territoire
32	Permettre l'aménagement d'un poulailler adjacent à une remise si la superficie totale (poulailler et remise) respecte la superficie prescrite aux dispositions applicables aux remises et si sa hauteur maximale est de 4 mètres.	Toutes les zones du territoire
33	Autoriser les pavillons de piscines à titre de construction accessoire et imposer des normes.	Toutes les zones du territoire
34	Autoriser, dans le cas d'un terrain de coin, une piscine ou un spa dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale à une distance de 5 mètres de la ligne de propriété avant ou à une distance de 3 mètres si une clôture opaque ou une haie d'une hauteur de 2 mètres limite la vue sur cette dernière.	Toutes les zones du territoire
39	Exiger une distance minimale de 5 mètres entre un capteur solaire implanté au sol ou un mur d'un bâtiment et une ligne de terrain. Réduire le dépassement d'un capteur solaire de 1 m à 0,5 m du faîte d'un toit en pente. Fixer à 4,5 m la hauteur maximale d'un capteur solaire.	Toutes les zones du territoire
57	Imposer les normes d'implantation des bâtiments accessoires en fonction des normes retrouvées dans la grille de la zone concernée dans le cas d'un projet intégré plutôt qu'une norme générale de 2,5 m.	- Zone concernée H-43 et zones contiguës M-38, P-44, P-39 et P-45 - Zone concernée H-20 et zones contiguës A-66, M-24, M-25, C-23, H-68, H-60, H-21, A-2 et H-19 - Zone concernée H-31 et zones contiguës H-29, H-72, M-31 et M-32 - Zone concernée H-36 et zones contiguës A-57, PRO-59, A-35, M-32, M-38 et P-37 - Zone concernée H-49 et zones contiguës I-50, C-48 et M-38 - Zone concernée H-71 et zones contiguës P-45, H-40 et H-41 - Zone concernée M-22 et zones contiguës A-66, C-23 et H-68 - Zone concernée M-24 et zones contiguës A-66, H-20 et M-25 - Zone concernée M-25 et zones contiguës M-26, A-66, M-24, H-20 et H-19 - Zone concernée M-26 et zones contiguës SAD-27, A-66, M-25 et H-19 - Zone concernée M-30 et zones contiguës M-31, H-29, M-33 et A-28 - Zone concernée M-31 et zones contiguës M-32, H-31, H-72, H-29, A-28 et M-30 - Zone concernée M-32 et zones contiguës M-38, H-36, A-35, P-34, A-33, H-29, H-31, M-31 et A-28 - Zone concernée M-33 et zones contiguës H-29, A-28 et M-30

		- Zone concernée M-38 et zones contiguës A-14, SAD-53, P-51, I-50, H-49, C-48, H-47, SAD-46, A-57, P-37, H-36, M-32, A-28, P-39, P-44, H-43, P-45 et P-42 - Zone concernée P-39 et zones contiguës P-45, M-38, H-43 et A-28

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes habiles à voter à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, entre 9h00 et 12h00 et 13h15 à 16h00, du lundi au jeudi et 9h00 à 11h30 le vendredi.

QUE pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionne la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Municipalité (980, rue Principale Est) au plus tard le 30 juillet 2025;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QU' est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 2 juillet 2025 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir la demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition supplémentaire du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit être désigné parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 juillet 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

QUE toutes les dispositions du projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, situé au 980, rue Principale Est, entre 9h00 et 12h00 et 13h15 à 16h00, du lundi au jeudi et 9h00 à 11h30 le vendredi.

DONNÉ À Saint-Paul-d'Abbotsford, ce quinzième jour du mois de juillet 2025.

Le directeur général,

Jean-Raphaël Cloutier

ANNEXE A